



STATUTS

Statuts révisés et adoptés le 24.10.2025

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Nom & Terminologie.....	3
Article 2 : Siège & Communications.....	3
Article 3 : But.....	3
Article 4 : Sections.....	3
Article 5 : Représentation.....	4
Article 6 : Responsabilité.....	4
II. MEMBRES.....	4
Article 7 : Catégories de membres.....	4
Article 8 : Tâches et contributions obligatoires.....	5
Article 9 : Qualité de membre.....	5
Article 10 : Perte de la qualité de membre.....	5
Article 11 : Démission.....	5
Article 12 : Exclusion.....	6
Article 13 : Décès.....	6
Article 14 : Droits et obligations des membres.....	6
III. ORGANISATION.....	6
Article 15 : Organes de l'association.....	6
Article 16 : Assemblée générale.....	7
Article 17 : Droit de vote des membres.....	7
Article 18 : Prise de décisions.....	7
Article 19 : Convocation de l'Assemblée générale.....	8
Article 20 : Procès-verbal.....	8
Article 21 : Comité - Composition.....	8
Article 22 : Attributions du Comité Exécutif.....	9
Article 23 : Attributions du Comité Étendu.....	9
Article 24 : Séances du Comité.....	9
Article 25 : Décisions du Comité.....	9
Article 26 : Responsables.....	10
Article 27 : Groupes de travail.....	10
Article 28 : Organe de contrôle.....	10
Article 29 : Attributions de l'Organe de contrôle.....	10
IV. FINANCES.....	11
Article 30 : Ressources.....	11
Article 31 : Cotisations.....	11
Article 32 : Dépenses.....	11
Article 33 : Comptabilité.....	11
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 34 : Règlements.....	12
Article 35 : Révision des Statuts.....	12
Article 36 : Assurance.....	12
Article 37 : Dissolution.....	12
VI. DISPOSITIONS FINALES.....	13
Article 38 : Abrogation.....	13
Article 39 : Entrée en vigueur.....	13
Article 40 : Langue.....	13

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom & Terminologie

1.1 Sous le nom de « Mini Bolides Club Jura » (MBCJ), il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210 ; ci-après : CC).

1.2 Dans les présents statuts, le terme "le Comité" désigne, sauf mention contraire, le Comité Exécutif pour toutes les décisions administratives, financières et opérationnelles. Le Comité Étendu est expressément mentionné lorsque ses compétences sont requises.

1.3 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 : Siège & Communications

2.1 Le siège de l'Association est établi dans la commune de domicile de son président en exercice, en Suisse.

2.2 Son adresse est fixée au domicile du Président en exercice.

2.3 Toute communication écrite, mentionnée dans les présents statuts ou les règlements internes, peut être effectuée par voie électronique, notamment par e-mail. Chaque membre est tenu de communiquer au comité tout changement d'adresse postale ou électronique.

Article 3 : But

3.1 L'association a pour but de développer et de favoriser la pratique du modélisme RC radiocommandé dans le canton du Jura.

3.2 À cette fin, elle :

- Encadre les membres dans la pratique de leur(s) discipline(s) ;
- Organise des compétitions ;
- Crée des contacts avec la SRCCA ou d'autres associations ou fédérations avec les mêmes buts ;
- Représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées ;
- Prend toutes autres mesures conformes à son but.

Article 4 : Sections

4.1 L'association peut créer des sections pour les différentes disciplines pratiquées par ses membres (Buggy, Mini-Z, Touring Outdoor, Crawler, Rallye, Drones FPV, etc.).

4.2 Chaque section est gérée par un responsable sur proposition des membres de ladite section. Si aucune proposition n'est faite, le Comité Exécutif nomme un membre pour ce rôle.

4.3 Les règles spécifiques de chaque section peuvent être définies dans un règlement interne, sous réserve de l'approbation du Comité Étendu.

Article 5 : Représentation

5.1 L'association est représentée par le Comité.

5.2 Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

5.3 L'Association n'est valablement engagée que par la signature collective à deux :

1. Soit par le Président ou le Vice-Président ;
2. Agissant conjointement avec le Caissier ou, en cas d'empêchement de celui-ci, avec tout autre membre du Comité désigné à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

6.1 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

6.2 La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle et, le cas échéant, au versement d'une compensation financière pour les journées de travail non effectuées, dont le montant sera fixé dans le règlement interne.

II. MEMBRES

Article 7 : Catégories de membres

7.1 L'association se compose de plusieurs catégories de membres, définies comme suit :

- **Membres actifs** : Sont membres actifs les personnes physiques âgées de dix-huit ans révolus qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation du but de l'association et de participer à ses activités.
- **Membres juniors** : Les membres juniors sont les personnes physiques jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Leur adhésion est soumise à l'accord de leur représentant légal. Ils doivent également manifester la volonté de participer aux activités et de contribuer à la réalisation du but de l'association. Pour la pratique de leur activité, ils doivent être accompagnés d'un représentant légal ou d'un membre de l'association.
- **Membres d'honneur** : Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association ou qui se sont distinguées par un engagement exceptionnel. La nomination est proposée par le Comité et doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité simple. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle. Ils bénéficient des mêmes droits que les membres actifs, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale.
- **Membres bienfaiteurs** : Ce statut est ouvert à toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'association par une contribution financière annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale, ne sont pas éligibles au Comité, ne sont pas soumis aux tâches obligatoires et ont le droit d'utiliser les infrastructures du club dans les mêmes conditions que les membres actifs.
- **Membres à vie** : Toute personne physique peut devenir membre à vie en versant une contribution unique dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres à vie sont exemptés de toutes les cotisations annuelles futures et conservent l'intégralité des droits d'un membre actif, y compris le droit de vote.

- **Membres passifs** : Ce statut est ouvert à toute personne souhaitant soutenir l'association financièrement en payant une cotisation, sans pour autant contribuer à la vie active du club ni participer aux journées de travail. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

Ce statut ne confère pas le droit à l'utilisation libre des infrastructures et de la piste de l'association. Une carte journalière ou un titre d'accès temporaire reste obligatoire pour toute utilisation.

7.2 Les enfants de membres peuvent participer aux activités et utiliser les infrastructures du club, au même titre qu'un membre actif, sans avoir à s'acquitter d'une cotisation ou à acquérir le statut de membre jusqu'à l'âge de 16 ans

Le parent membre est entièrement responsable du comportement et des actions de ses enfants lors de leur participation aux activités du club.

Article 8 : Tâches et contributions obligatoires

La contribution aux efforts de la communauté, notamment en participant aux journées de travail, est une obligation qui incombe uniquement aux membres actifs. Toutes les autres catégories de membres (Juniors, d'Honneur, Bienfaiteurs, Passifs et à vie) sont exemptées de cette obligation, mais peuvent y participer si elles le désirent.

Article 9 : Qualité de membre

9.1 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.

9.2 Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.

9.3 La décision n'est pas motivée.

9.4 Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

10.1 La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

10.2 Elle ne peut être cédée et ne peut se passer aux héritiers.

10.3 La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

Article 11 : Démission

11.1 La démission doit être formulée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 31 décembre de la même année.

11.2 La démission peut être motivée ou non. Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1er janvier de l'année suivante.

Article 12 : Exclusion

12.1 Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

12.2 Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

12.3 La décision est notifiée par écrit à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

12.4 Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

12.5 La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

12.6 L'exclusion ne peut être signifiée sans indication de motifs.

Article 13 : Décès

Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Article 14 : Droits et obligations des membres

14.1 Chaque membre a les droits et obligations suivants, qui varient selon sa catégorie, comme le prévoient les articles 7 et 8 :

- **Droits :**
 - Participer à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association (pour les membres avec droit de vote).
 - Utiliser les services et infrastructures créés par l'association.
 - Attaquer en justice les décisions qui violent les statuts ou la loi.
 - Prendre part aux compétitions et aux manifestations organisées par l'association.
- **Obligations :**
 - Se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent.
 - Défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité.
 - S'acquitter de la cotisation annuelle (pour les membres y étant soumis).
 - S'abstenir de voter dans les cas visés à l'article 17.3.
 - Informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (cf. Article 30.3).

III. ORGANISATION

Article 15 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

Article 16 : Assemblée générale

16.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association présents. Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité que celui-ci désigne.

16.2 Elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association.

16.3 Elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes.

16.4 Elle prend connaissance du rapport annuel et approuve les comptes.

16.5 Elle statue sur les objets que le comité décide de lui soumettre.

16.6 Elle révisé les statuts et décide de la dissolution de l'association.

16.7 Elle a toutes les attributions que lui confèrent la loi et les présents statuts.

Article 17 : Droit de vote des membres

17.1 Chaque membre majeur et ayant le droit de vote, présent à l'Assemblée générale, a une voix.

17.2 Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

17.3 Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association où son objectivité pourrait être mise en doute. En particulier, les membres du comité ne votent pas la décharge.

Article 18 : Prise de décisions

18.1 L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois de la précédente, sans qu'aucun quorum ne soit alors exigé.

18.2 Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 31 et 32 sont réservés.

18.3 Le vote a lieu à main levée, à moins que le comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

18.4 En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

18.5 S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

18.6 Pour les décisions ne relevant pas de la nomination ou de la révocation du comité, de la révision des statuts ou de la dissolution de l'association, le comité peut soumettre un vote aux membres par voie électronique, sous réserve des conditions suivantes :

- La proposition doit être envoyée par écrit à tous les membres.
- L'identité de chaque votant doit être vérifiée de manière fiable.
- Le scrutin doit rester ouvert pendant au moins sept jours ouvrables.
- Le vote électronique est valable si le quorum de l'Assemblée Générale (Article 18.1) est respecté.
- Le résultat de ce vote est communiqué aux membres et consigné dans un procès-verbal signé par deux membres du comité.

Article 19 : Convocation de l'Assemblée générale

19.1 L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

19.2 Elle a lieu au moins une fois par an, en règle générale durant le mois de mars.

19.3 Le président ou le secrétaire adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion. Ce délai s'applique à toute Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

19.4 La convocation mentionne les points à l'ordre du jour.

19.5 Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du comité l'inscription de points à l'ordre du jour, ceux-ci devant être envoyés par écrit au président.

Article 20 : Procès-verbal

20.1 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne du comité mais qui n'est pas le président.

20.2 Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

20.3 Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Article 21 : Comité - Composition

21.1 Le Comité de l'association est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Ces membres forment le Comité Exécutif. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

21.2 Création du poste de Vice-Président : Le Président est habilité à proposer la création du poste de Vice-Président au Comité. Ce poste, s'il est jugé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association, doit ensuite être validé et pourvu par un vote de l'Assemblée Générale pour la même durée que le Comité Exécutif.

21.3 Les responsables de chaque section font également partie d'un Comité Étendu. Ce comité se réunit sur convocation du Comité Exécutif ou à la demande de la majorité de ses membres, pour les décisions majeures.

21.4 Le Comité Exécutif peut désigner un responsable du sponsoring pour une durée de trois ans, renouvelable. Cette personne peut être invitée aux réunions du Comité exécutif ou du Comité étendu pour faire ses comptes rendus, mais n'a pas de droit de vote à ce titre.

Article 22 : Attributions du Comité Exécutif

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité Exécutif a les attributions suivantes :

- Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- Il administre l'association et gère ses biens.
- Il la représente à l'égard des tiers.
- Il prend les décisions financières courantes et les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.
- Il convoque et prépare l'Assemblée générale.
- Il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations.
- Il prend toutes décisions conformes au but de l'association qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Article 23 : Attributions du Comité Étendu

Le Comité Étendu est consulté et vote sur les décisions majeures touchant les sections, notamment l'organisation des compétitions, l'aménagement des pistes, et les investissements importants. En cas de désaccord, le Comité Exécutif a le pouvoir de prendre la décision finale, sous réserve d'un vote de l'Assemblée générale si nécessaire.

Article 24 : Séances du Comité

24.1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

24.2 Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

24.3 La convocation peut être orale ou écrite.

24.4 Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

24.5 Les membres qui ne font pas partie du Comité peuvent assister aux séances, mais n'ont aucun droit de décision lors de celles-ci.

Article 25 : Décisions du Comité

25.1 Le Comité Exécutif et le Comité Étendu agissent de manière collégiale.

25.2 Les deux comités ne peuvent prendre de décisions que si la majorité de leurs membres respectifs est présente.

25.3 Chaque comité prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

25.4 S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

25.5 Un procès-verbal est tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Article 26 : Responsables

26.1 Le Comité peut nommer des responsables spécifiques pour des tâches définies (par exemple : responsable de piste, responsable de la cantine, responsable des activités, etc.).

26.2 Ces responsables assistent aux séances du Comité pour faire leurs comptes rendus et se tenir informés. Ils disposent d'une voix consultative sur l'ensemble des points traités. Cependant, ils bénéficient d'une voix délibérative (droit de vote) uniquement pour les décisions concernant spécifiquement leur domaine (ou dicastère) de responsabilité. Ils n'ont pas de droit de vote sur les autres décisions du Comité.

Article 27 : Groupes de travail

27.1 Pour des projets spécifiques, le Comité peut créer des groupes de travail composés de membres de l'association.

27.2 Ces groupes ont pour mandat d'étudier, de préparer et de présenter des projets au Comité.

27.3 Chaque groupe de travail est sous la responsabilité d'un membre désigné par le Comité, qui assure le lien avec ce dernier.

27.4 Les projets importants, notamment ceux liés à l'aménagement de nouvelles pistes ou à des modifications de terrain, de revêtement ou de gros œuvre en général, doivent être présentés et approuvés par les membres lors d'une rencontre informative organisée par le Comité, avant leur exécution.

Article 28 : Organe de contrôle

28.1 L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle, deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques.

28.2 La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier.

28.3 Elle est nommée chaque année et est rééligible.

28.4 Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

Article 29 : Attributions de l'Organe de contrôle

29.1 L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

29.2 Le Comité, et en particulier le caissier, sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

29.3 L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- Des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité ;
- Une indication sur toute violation de la loi, des Statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Article 30 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions ;
- Des dons ;
- Des produits des manifestations de l'association.

Article 31 : Cotisations

31.1 Le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'Assemblée générale, est dû en totalité par chaque membre jusqu'au 1er mai de l'année civile en cours.

31.2 Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année jusqu'à éventuelle modification.

31.3 Pour une première adhésion effectuée après le 1er septembre de l'année en cours, seule la cotisation de l'année suivante sera facturée. L'adhésion est alors effective immédiatement et est offerte gratuitement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 32 : Dépenses

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité, dans le respect du but de l'association.

- Le Comité est responsable de l'approbation des dépenses courantes nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures (par exemple : achat de matériel d'entretien, factures d'électricité, etc...).
- Les dépenses liées à l'organisation des manifestations, jugées essentielles à leur bon déroulement, ne nécessitent pas de validation par l'Assemblée Générale.
- Toute dépense excédant le montant de **4 000 CHF** doit être approuvée au préalable par l'Assemblée Générale.
- En cas d'urgence avérée, le Comité peut exceptionnellement approuver une dépense de plus de 4 000 CHF. Il devra toutefois justifier sa décision à la prochaine Assemblée Générale.

Article 33 : Comptabilité

33.1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

33.2 Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux Statuts et aux principes commerciaux.

33.3 Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Règlements

34.1 Le Comité peut édicter des règlements internes pour l'utilisation des infrastructures de l'association.

34.2 Ces règlements doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

34.3 En cas de besoin, le Comité est autorisé à mettre en œuvre un nouveau règlement ou une modification de manière provisoire. Ce règlement provisoire doit obligatoirement être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa prochaine séance ordinaire.

Article 35 : Révision des Statuts

35.1 Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

35.2 Les articles en cause des Statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

35.3 Au surplus, les articles 18 à 20 s'appliquent.

Article 36 : Assurance

L'association est libre de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir ses activités et les risques liés à l'utilisation de ses infrastructures. Cette assurance ne remplace en aucun cas l'assurance responsabilité civile personnelle des membres.

Article 37 : Dissolution

37.1 L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 16 à 18 s'appliquent.

37.2 Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

37.3 Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

37.4 En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Abrogation

Les Statuts adoptés par les assemblées constitutives des deux anciennes entités sont abrogés.

Article 39 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

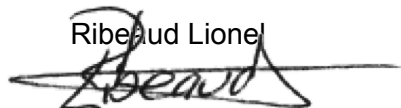
Article 40 : Langue

En cas de divergence d'interprétation, la version française des présents statuts fait foi.

Ainsi approuvés par l'Assemblée générale à St-Ursanne le 24 octobre 2025

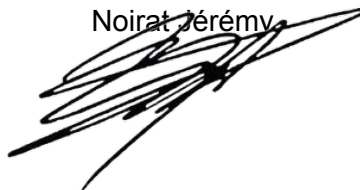
Le président

Ribeaud Lionel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Ribeaud', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire

Noirat Jérémy

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Noirat', with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.